

COUR D'APPEL DE BRUXELLES, 4 MARS 2019, 11ÈME CHAMBRE AFFAIRES CORRECTIONNELLES

Arrêt

Numéro notice parquet-général :
2016 BRF 19

Parquet 1ère instance :
BR 55.99.225/2015

Auditorat du travail : **07/2/23.01/2756/AVD**

Juge d'instruction : **D. C. (5/12)**

En cause du MINISTERE PUBLIC :

Et de la partie civile :

1. **Le CENTRE FEDERAL POUR L'ANALYSE DES FLUX MIGRATOIRES, LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX DES ETRANGERS ET LA LUTTE CONTRE LA TRAÎTE DES ETRES HUMAINS**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Royale 138,
- représenté par Maître J. A. loco Maître A. D., avocat au barreau de Bruxelles
2. **B. J.**, domicilié à 4800 VERVIERS (...)
- qui ne comparait pas ni aucun avocat en son nom, cité par erreur
3. **SA B. B. B.**, reprenant l'instance de la SA Q. R., dont le siège social est établi à (...) inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro (...)
- représentée par Maître E. R. F., avocat au barreau de Bruxelles
4. **B. O. O.**, domicilié à 4000 LIEGE (...)
- représenté par Maître L. G. loco Maître D. H., avocat au barreau de Bruxelles

contre :

1. ...
2. ...
3. ...

4. ...
5. ...
6. ...
7. ...
8. ...
9. ...
10. ...

11. **E. J.**, né à (...) le (...), RRN (...), domicilié à 1140 EVERE, (...), de nationalité nigériane,

Prévenu, qui ne comparaît pas ni aucun avocat en son nom

12. ...
13. ...
14. ...
15. ...
16. ...
17. ...
18. ...
19. ...
20. ...

Partie I : ...

Partie II : ...

Partie III : ...

Partie IV : ...

PARTIE V : Employeur direct : E. J. et I. B. S. dans le cadre de la SPRL D. E. (carton C).

Prévention V.A : Traite des êtres humains

Infraction et peines

En infraction aux articles 433 *quinquies* §1^{er}, 3°, 433 *sexies*, 433 *septies*, et 433 *novies* du Code pénal tels que libellés à l'époque des faits, avoir recruté une personne en vue de la mettre au travail ou permettre sa mise au travail dans des circonstances contraires à la dignité humaine (art.433 *quinquies*, §1^{er}, 3° CP. ;

En ayant abusé de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas eu d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (art.433 *septies* §1^{er}, 2° CP.)

Avec la circonstance que les faits ont été commis par une personne qui a autorité sur la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent sa fonction (art. 433 *sexies* §1^{er}, 1° CP.); et avec la circonstance que cette activité constitue une activité habituelle ;

Ce fait est susceptible d'être puni d'une peine criminelle (article 433 *septies* CP): 10 à 15 ans de réclusion et une amende de 1000 à 100.000 euros, outre l'interdiction à perpétuité des droits énoncés à l'article 31 du CP (article 433 *novies* CP.); Il n'y a toutefois pas lieu de requérir une peine criminelle en raison de circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnation antérieure à une peine criminelle dans le chef des prévenus ; vu l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867, modifiée par la loi du 11 juillet 1994; il n'y a pas non plus lieu d'appliquer le coefficient de multiplication de l'amende par le nombre de victimes, ce coefficient de multiplication n'ayant été inséré dans les articles 433 *quinquies*, *sexies*, *septies* et *octies* que par une loi du 24/06/2013, en vigueur depuis le 2/8/2013, c'est-à-dire après les faits de la présente cause.

V.A.1. Prévenus

Auteurs : E. J. ;

Fait reproché : entre le 31/10/2009 et le 20/11/2009, avoir fait travailler B. O. O. (...), alias M. T. T., en qualité de nettoyeur et ce dans des conditions contraires à la dignité humaine (carton C.I pièces 12, 13, 14,15, 17,18, 22 b et C, 25, 34);

V.A.2. : Prévenus :

Auteurs : E. J. ;

Fait reproché : entre le 27/1/2009 et le 29/4/2011, avoir fait travailler K. S. (...), *alias* J. J. I., *alias* D. O., qualité, de nettoyeur ce dans des conditions contraires à la dignité humaine (carton CI pièces 1 et 2, 4, 5, 32, 33, 35, 38,42,43) ;

V.A.3. : Prévenus :

Auteurs : E. J. ;

Fait reproché : entre le 1/11/2009 et le 29/4/2011, avoir fait travailler A. N. G. (Nigeria, (...)), en qualité de nettoyeur, et ce dans des conditions contraires à la dignité humaine (carton CI pièces 1,2 et 5) ;

Prévention V.B : Occupation illégale de travailleurs étrangers sans droit de séjour

Infraction et peines

Jusqu'au 30/06/2011, ce fait était punissable sur la base des articles 1, 3, 4, 5, 11, 12-1° a, 13, 14, 16 17 et 18 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers : en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, sans avoir obtenu au préalable une autorisation d'occupation du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions. Ces faits étaient punissables d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 6.000 à 30.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs occupés frauduleusement.

Depuis le 1/7/2011, ce fait est punissable sur la base des articles 101 à 105 et 175§1^{er} du code pénal social institué par la loi du 6/6/2010 (M.B. 1/7/2010), d'une sanction de niveau 4, à savoir un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et une amende de 600 à 6000 euros, ou une seule de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs.

Cette disposition punissant plus sévèrement le fait commis avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, mon office estime qu'il y lieu d'appliquer la peine la plus douce, soit celle visée par l'article les articles précités de la loi du 30/04/1999.

V.B.1. Prévenus :

Auteurs: E. J. ;

Faits reprochés :

V B.1.1. : Le 29/1/2010 au moins, avoir occupé O. M. (...), *alias* N. J., comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Charleroi (...), alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton CI pièces 6, 8,40, 41)

VB.1.2. : Le 29/1/2010 au moins, avoir occupé O. P. (...), *alias* M. T. T., comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Charleroi (...), alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton CI pièces 6, 8,40, 41) ;

V.B.2. Prévenus :

Auteurs : E. J. ;

Fait reproché: le 29/1/2010, avoir occupé N. R. (...) en qualité de nettoyeur du restaurant à enseigne Q. situé à Jumet, alors que ce travailleur n'avait en Belgique ni permis de séjour de plus de trois mois, ni permis de travail (carton CI pièce 8,40,41) ;

V.B.3. Prévenus :

Auteurs : E. J. ;

Faits reprochés :

V.B.3.1 : le 19/11/2009 au moins, avoir occupé E. U. F. (...), *alias* Y. A. I. (...) comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Liège (...), alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton C.I/pièces 12,13,14,15,18, 25,29,36) ;

V.B.3.2 : le 19/11/2009 au moins, avoir occupé B. O. O. (...) comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Liège (...), alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton CI pièces 12, 13,14,15,18,34) ;

V.B.4. Prévenus :

Auteurs : E. J. ;

Fait reproché: Le 28/4/2011 au moins, avoir occupé K. S. (...), *alias* J. J. I., *alias* D. O. comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Bruxelles (...), alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton CI pièces 1,2, 35) ;

V.B.5. Prévenus :

Auteurs : E. J. ;

Fait reproché : Le 28/4/2011 au moins, avoir occupé A. G. (...), *alias* D. M. Y., comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Bruxelles (...), alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton CI pièces 1,2,5, 37) ;

Prévention V.C : absence de déclarations DIMONA Infraction et peines

Jusqu'au 30/06/2011, ce fait était punissable sur la base des articles 4, 8 et 12*bis* de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi : en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir déclaré à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales, la date d'entrée en service d'un travailleur, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations ; ce fait était punissable d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 500 à 2500 €, ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 125.000 €).

Depuis le 1/7/2011, ce fait est punissable sur la base des articles 101 à 105 et 181 du code pénal social institué par la loi du 6/6/2010 (M.B. 1/7/2010), d'une sanction de niveau 4, à savoir un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et une amende de 600 à 6000 euros, ou une seule de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs.

Cette disposition punissant plus sévèrement le fait commis avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (vu que la loi nouvelle a majoré le maximum de la peine d'emprisonnement), mon office estime qu'il y lieu d'appliquer la peine la plus douce, soit celle visée par la loi ancienne.

V.C.1. Prévenus :

Auteurs : E. J. ;

Faits reprochés :

V.C.1.1. : Le 29/1/2010 au moins, avoir occupé O. M. (...), *alias* N. J., comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Charleroi (...), sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton C V pièce 10)

V.C.1.2. : Le 29/1/2010 au moins, avoir occupé O. P. (16/12/1979), *alias* M. T. T., comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Charleroi (...), sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton CM pièce 10)

V.C.1.3 : Le 29/1/2010 au moins, avoir occupé D. H. (...) comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Charleroi (...), sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton CI/ pièce 10)

V.C.2. Prévenus :

Auteurs : E. J. ;

Fait reproché: le 29/1/2010, avoir occupé N. R. (...) en qualité de nettoyeur du restaurant à enseigne Q. situé à (...), sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton CI/ pièce 10) ;

V.C.3. Prévenus :

Auteurs : E. J. ;

Faits reprochés

V.C.3.1. : le 19/11/2009 au moins, avoir occupé E. U. F. (...), *alias* Y. A. I. (...) comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Liège (...), sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton CI pièces 12,13,14,15, 18, 22 b et c, 29, 34, 36) ;

V.C.3.2. : le 19/11/2009 au moins, avoir occupé B. O. O. (...) comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Liège (...), sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton CI pièces 12,13,14, 15, 18,22 b et c, 29, 34) ;

V.C.4. Prévenus :

Auteurs : E. J. ;

Fait reproché : Le 28/4/2011 au moins, avoir occupé K. S. (28/9/79), *alias* J. J. I., *alias* D. O. comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Bruxelles (...), sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton CI pièces 3, 5) ;

V.C.5. Prévenus :

Auteurs : E. J.;

Fait reproché : Le 28/4/2011 au moins, avoir occupé A. G. (...), *alias* D. M. Y., comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Bruxelles (Anderlecht), sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton CI pièces 3, 5) ;

V.C.6. Prévenus :

Auteurs : E. J.;

Fait reproché : le 25/8/09, avoir omis de déclarer la fin des prestations de travail de Y. A. I. (...), en qualité de nettoyeur (carton CI/ pièce 29); la DIMONA de sortie n'a été effectuée que le 4/2/2011

Ouï Monsieur F., Juge au tribunal de première instance francophone de Bruxelles délégué auprès de la Cour d'appel de céans, en son rapport ;

Entendu la partie civile le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires/la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains en ses moyens développés par Maître J. A. *loco* Maître A. D., avocat au barreau de Bruxelles ;

Entendu la partie civile SA B. B. B. en ses moyens développés par Maître E. R. F., avocat au barreau de Bruxelles ;

Entendu la partie civile B. O. en ses moyens/développés par Maître L. G. *loco* Maître D. H., avocat au barreau de Bruxelles ;

Entendu le Ministère Public en ses réquisitions ;

Vu les conclusions déposées pour la partie civile SA B. B. B. au greffe correctionnel de la cour le 31 janvier 2018 par son conseil, Maître E. R. F., avocat au barreau de Bruxelles,

Vu les conclusions déposées pour la partie civile B. O. au greffe correctionnel de la cour le 31 janvier 2018 par son conseil, Maître D. H., avocat au barreau de Bruxelles.

Le prévenu E. n'a pas comparu, et n'a pas été représenté, à l'audience de mise en continuation du 4 février 2019, alors qu'il avait valablement comparu, assisté de son conseil, à la précédente audience du 18 décembre 2018. La procédure se poursuit par défaut à son encontre.

Recevabilité des appels

Réguliers en la forme et introduits dans le délai légal, l'appel du prévenu E. à rencontre des dispositions pénales et civiles du jugement entrepris ainsi que celui du ministère public à rencontre du prévenu sont recevables.

Vu les appels interjetés par :

- le conseil du prévenu le 6 juin 2016 des dispositions pénales et civiles
- le ministère public le 24 juin 2016

du jugement rendu le **25 mai 2016** par la 59^{ème} chambre du tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, lequel :

- dit que les préventions V.A.1, V.A.2, V.A.3, V.B.1, V.B.2, V.B.3, V.B.4, V.B.5, V.C.1, V.C.2, V.C.3, V.C.4, V.C.5 et V.C.6 sont établies dans le chef du prévenu et qu'elles constituent un délit collectif par unité d'intention ;
- considérant que le prévenu n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de 12 mois et qu'il est justifié de lui accorder le bénéfice du sursis ;

AU PENAL

Condamne le prévenu J. E. du chef des préventions V.A.1, V.A.2, V.A.3, V.B.1, V.B.2, V.B.3, V.B.4, V.B.5, V.C.1, V.C.2, V.C.3, V.C.4, V.C.5 et V.C.6 réunies à :

- **DIX-HUIT d'emprisonnement - sursis de 5 ans en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal de 18 mois pour ce qui excède 12 mois, et à**

- **une amende de QUATRE-VINTG DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS** (soit 15.0000 euros multipliés par 5,5 en application des décimes additionnels), **ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire** ;

Le condamné à payer :

- une contribution de 25 € x 6 = 150,00 €
- une indemnité de 51,20 € en vertu de l'A.R. du 28.12.1950 modifié pour frais de justice exposés
- 1/20^{ème} des frais de l'action publique taxés au total de 838,44 € (8/20^{ème} étant à charge de 8 co-condamnés non en appel et 8/20^{ème} étant à charge de l'Etat ;

Dit que le condamné J. E. sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal durant CINQ ANS ;

AU CIVIL

...

Déclare la demande du Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains recevable et partiellement fondée ;

Déclare la demande de la SA Q. recevable et partiellement fondée ;

Déclare la demande de B. O. recevable et partiellement fondée ;

Condamne :

- ...
- *in solidum* E. et (...) à payer à B. O. la somme de 1.850 euros à titre de dommage matériel, à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 1^{er} septembre 2009 et d'une somme de 1.000 euros à titre de dommage moral, sommes à augmenter des intérêts judiciaires et des dépens dont l'indemnité de procédure liquidé à 440 euros ;
- *in solidum* E. et (...) à payer au Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains la somme de 500 euros à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal à partir du 22 décembre 2012, des intérêts judiciaires et des dépens dont l'indemnité de procédure liquidé à 220 euros ;

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état quant à ces intérêts.

Ouï Monsieur F., Juge au tribunal de première instance francophone de Bruxelles délégué auprès de la Cour d'appel de céans, en son rapport ;

Entendu la partie civile le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains en ses moyens développés par Maître J. A. loco Maître A. D., avocat au barreau de Bruxelles ;

Entendu la partie civile SA B.S B. B. en ses moyens développés par Maître E. R. F., avocat au barreau de Bruxelles ;

Entendu la partie civile B. O. en ses moyens développés par Maître L. G. loco Maître D. H., avocat au barreau de Bruxelles ;

Entendu le Ministère Public en ses réquisitions ;

Vu les conclusions déposées pour la partie civile SA B. B. B. au greffe ,s correctionnel de la cour le 31 janvier 2018 par son conseil, Maître E. R. F., avocat au barreau de Bruxelles,

Vu les conclusions déposées pour la partie civile B. O. au greffe correctionnel de la cour le 31 janvier 2018 par son conseil, Maître D. H., avocat au barreau de Bruxelles.

Le prévenu E. n'a pas comparu, et n'a pas été représenté, à l'audience de mise en continuation du 4 février 2019, alors qu'il avait valablement comparu, assisté de son conseil, à la précédente audience du 18 décembre 2018. La procédure se poursuit par défaut à son encontre.

Recevabilité des appels

Réguliers en la forme et introduits dans le délai légal, l'appel du prévenu E. à l'encontre des dispositions pénales et civiles du jugement entrepris ainsi que celui du ministère public à l'encontre du prévenu sont recevables.

Dans le formulaire de griefs annexé à son acte d'appel, le prévenu E. a coché, s'agissant de l'action publique, les cases « 1.1 déclaration de culpabilité », en précisant « toutes les préventions retenues à charge de l'appelant », « 1.4 taux de peine », « 1.6 non application du sursis ou de la suspension (...)»,

« 1.8 autres mesures : remise en état - astreinte ». Pour ce qui concerne l'action civile, le prévenu a coché les cases « 2.1 recevabilité », « 2.2 lien causal » et « 2.3 évaluation du dommage (montant) ».

Dans le formulaire de grief annexé à son acte d'appel, l'Auditeur du travail a quant à lui coché les cases « 1.4 taux de peine » et « 1.12 autres » en précisant « vu l'appel interjeté et le formulaire de griefs déposé par la partie, le ministère public suit l'appel interjeté et interjette, en outre, en ce qui concerne cette partie, appel en ce qui concerne les peines prononcées en sa cause ».

Aucun appel n'ayant été interjeté par ou dirigé à l'encontre de la partie civile B. J., c'est à tort que cette dernière a été citée devant la cour.

Prescription

Les faits des préventions mises à charge du prévenu, à les supposer établis, constituent, sans interruption pendant un laps de temps plus long que le délai de prescription de l'action publique applicable, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, le dernier fait ayant été commis le 28 avril 2011.

Le cours de la prescription de l'action publique a été régulièrement interrompu par des actes d'instruction ou de poursuite notamment par le plumeitif de l'audience du tribunal correctionnel du 11 mars 2016.

En conséquence, la prescription de l'action publique n'est pas acquise à ce jour.

AU PENAL

Les préventions

Le prévenu est poursuivi pour des faits de traite des êtres humains (préventions V.A.1 à 3), occupation illégale de travailleurs étrangers sans droit de séjour (préventions V.B.1 à 5) et absence de déclarations DIMONA (préventions V.C.1 à 6).

Le contexte général des poursuites, les antécédents de la procédure ainsi que les faits spécifiquement relatifs au prévenu E. ont été adéquatement synthétisés par le premier juge aux feuillets 51, 69 et 70 du jugement entrepris. La cour entend s'y référer.

Le prévenu conteste les préventions en invoquant le fait que plusieurs sous-traitants étaient actifs dans les restaurants Q. dont il avait la charge du nettoyage au travers de la société la SPRL D. E. (ci-après « SPRL D. »), coprévenue non en appel. Selon le prévenu, les travailleurs interpellés auraient pour certains fait usage de fausses identités et, lors des contrôles, auraient invoqué, pour couvrir leur véritable employeur, le fait qu'ils travaillaient pour « Monsieur D. ». Il s'agirait, selon le prévenu, de la seule base sur laquelle les poursuites auraient été diligentées à l'encontre de sa société et de lui-même. Il estime que la preuve que ces travailleurs étaient à son service n'est pas rapportée et qu'il existe à tout le moins un doute quant au fait que d'autres employeurs auraient été actifs en même temps que lui dans les restaurants contrôlés.

Le prévenu plaide également que le fait qu'une rémunération faible était octroyée aux travailleurs de sa société n'implique pas qu'ils aient été exploités dès lors que lui-même travaillait aux mêmes horaires et aux mêmes conditions.

Les dénégations du prévenu n'apparaissent pas vraisemblables au vu des éléments objectifs du dossier. Il ressort en effet des auditions des travailleurs entendus lors des différents contrôles menés dans les restaurants Q., dont le prévenu avait la charge du nettoyage, que ces derniers étaient bien occupés au service de la SPRL D. Les constatations des enquêteurs au sujet de l'absence de déclarations à la DIMONA et de l'absence de titres de séjour en règle, telles que relevées à bon droit par le premier juge aux feuillets 69 et 70 du jugement entrepris, fondent les préventions V.B. 1 à 5 et V.C. 1 à 6 mises à charge du prévenu.

Les conditions indignes (horaires de nuit excessifs, rémunérations dérisoires au vu des heures prestées, absence de couverture sociale en raison de la non déclaration à l'administration sociale,...) dans lesquelles ils étaient employés sont également avérées par les éléments de l'enquête, ainsi que l'a adéquatement relevé le premier juge aux feuillets 69 et 70 du jugement entrepris, auxquels la cour se réfère également. L'existence de telles conditions fonde les préventions V.A. 1 à 3 mises à charge du prévenu.

Il est également constant, au vu des déclarations des gérants des restaurants Q. figurant au dossier, que le prévenu était leur contact unique pour ce qui concerne les prestations de nettoyage confiées à la SPRL D. Aucun élément du dossier ne vient confirmer les affirmations du prévenu selon lesquelles le personnel des restaurants en question aurait accompli un quelconque contrôle sur les prestations des employés de la SPRL D.

La cour aura ainsi égard aux déclarations aux enquêteurs de Monsieur S. G., gérant de la société exploitant le Q. « E. », dans lequel eut lieu le contrôle du 28 avril 2011 et de Monsieur V. de M. d'A., gérant de la société exploitant le « Q. L. », qui désignent tous deux le prévenu comme leur contact au sein de la SPRL D.

Il ressort donc des éléments du dossier que le prévenu est désigné tant par les travailleurs entendus que par les gérants des restaurants Q. dans lesquels sa société effectuait les prestations de nettoyage, et qu'il était bien le responsable des travailleurs interrogés lors des contrôles.

Les préventions mises à charge du prévenu sont donc demeurées établies au terme des débats tenus devant la cour.

Sanction

Le premier juge a considéré que toutes les infractions déclarées établies dans le chef du prévenu constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte. Dans l'appréciation de la sanction, le premier juge a eu égard au fait que le prévenu E., au travers de sa société de nettoyage, a exploité à son profit la faiblesse de personnes ne disposant pas d'un accès à l'emploi ou se trouvant dans une situation précaire ne leur permettant pas de négocier les conditions de travail dans leur intérêt, ce qui porte gravement atteinte à la dignité des travailleurs.

Le premier juge a également eu égard au fait que le prévenu n'avait pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois pour assortir la peine d'un sursis partiel.

Le prévenu invoque le prescrit de l'article 65 alinéa 2 du code pénal pour postuler une absorption complète de la peine avec celle à laquelle il fut condamné par jugement du tribunal correctionnel du Brabant wallon du 26 juillet 2017.

La copie conforme de ce jugement, portant la mention qu'il est coulé en force de chose jugée, a été déposée au dossier de la procédure.

Il ressort de cette décision que le prévenu E. fut en réalité condamné à deux peines distinctes pour des faits de trafic d'êtres humains - infraction en matière de séjour des étrangers (A), tenue de maison de débauche ou de prostitution (B), association de malfaiteurs (C), publicité à caractère sexuel (D), et, de connexité, pour des faits d'occupation de main d'œuvre étrangère (E), absence de déclaration à la DIMONA (F), omission de déclaration trimestrielle à l'ONSS (G) et absence d'assurance contre les accidents du travail (H).

Le tribunal du Brabant wallon l'a ainsi condamné :

- du chef des préventions A à D « de droit commun » réunies, à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement et à une amende de 3.000,00 euros ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois, avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la totalité de la peine d'emprisonnement et pour ce qui excède 600,00 euros d'amende,

- du chef des préventions E à H « de droit pénal social » réunies, à une amende de 7.200,00 euros, ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois, avec un sursis de 3 ans pour ce qui excède 1.500,00 euros d'amende.

La période infractionnelle des faits visés par ce jugement s'étend du 30 janvier 2013 au 8 mai 2014 et est postérieure aux faits visés par la présente cause.

Les faits visés aux préventions A à D du jugement du 26 juillet 2017 constituent cependant avec ceux dont la cour est saisie, lesquels sont antérieurs à cette décision définitive, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, dès lors qu'ils se situent dans un même mode opératoire d'exploitation des êtres humains.

Les peines prononcées par le jugement du tribunal correctionnel du Brabant wallon, à l'égard des faits visés aux préventions A à D, ne suffisent cependant pas à réprimer adéquatement l'ensemble des infractions déclarées établies dans le chef du prévenu dans le cadre de la présente cause au vu, notamment, de la longueur de la période infractionnelle, la peine la plus forte à prendre en considération étant celle applicable à la prévention V.A de la présente cause, relative aux faits de traite des êtres humains.

Le prévenu sera en conséquence condamné à des peines d'emprisonnement et d'amende complémentaires, qui seront néanmoins limitées compte tenu de l'ancienneté des faits. Eu égard à l'absence d'antécédents spécifiques du prévenu à l'époque des faits, la peine d'emprisonnement complémentaire sera assortie du sursis.

Cependant, en raison du nombre important de travailleurs victimes du prévenu E. et de la longue période infractionnelle évoquée ci-avant, qui témoignent de l'appétit de lucre du prévenu, la peine complémentaire d'amende sera quant à elle ferme, afin de lui faire ressentir, sur son patrimoine, le caractère inacceptable de son comportement culpeux.

Le prévenu E. sera en outre interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31, alinéa 1^{er}, du code pénal pendant la période visée au dispositif du présent arrêt.

Les frais

Le premier juge a statué comme il convient quant au principe de l'indemnité pour frais de justice exposés et quant aux frais de l'action publique.

Par application de l'article 91 al. 2 du Règlement général sur les frais de justice en matière répressive tel que modifié par l'A.R. du 13 novembre 2012, l'indemnité pour frais de justice exposés doit être portée à 53,58 euros.

L'affaire ayant été introduite devant la cour après l'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 2017, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, il convient de condamner le prévenu au paiement d'une contribution de 20,00 euros à ce fonds.

Les frais relatifs à la citation, par erreur, de la partie civile B. en degré d'appel seront délaissés à l'Etat.

AU CIVIL

1. Demande de la partie civile Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains

Cette partie civile demande la confirmation du jugement entrepris, outre la condamnation du prévenu E. à lui verser une indemnité de procédure liquidée à 600,00 euros.

Le premier juge a condamné le prévenu E., *in solidum* avec la coprévenue I. B., non en appel, à payer à cette partie civile la somme de 500,00 euros, à titre de dommages moral et matériel confondus, à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal à compter du 22 décembre 2012 et des intérêts judiciaires et des dépens dont l'indemnité de procédure liquidée à 220,00 euros.

Il convient de confirmer le jugement a quo, le dommage postulé étant démontré et en lien causal avec les préventions déclarées établies dans le chef du prévenu.

L'indemnité de procédure d'appel sera cependant fixée à 240,00 euros, la partie civile ne démontrant pas en quoi l'indemnité maximum devrait être retenue en l'espèce.

2. Demande de la partie civile SA B. B. B. (auparavant « SA Q. R. »)

Il a été donné acte à cette partie civile qu'elle avait repris l'instance mue initialement au nom de la SA Q. B.

Elle postule la confirmation du jugement entrepris et la condamnation du prévenu E. à lui payer la somme d'un euro, à augmenter des intérêts judiciaires et des dépens, dont l'indemnité de procédure des deux instances, à savoir deux fois 180,00 euros.

Cette partie civile estime avoir subi un dommage moral dès lors que son nom fut associé, dans la presse, au système d'emploi frauduleux dépesté dans le chef de ses sous-traitants.

Il convient de relever que si le nom de la partie civile a été mentionné dans la presse, c'est parce que Q. a également fait l'objet de poursuites pénales. Cependant, tenant compte de l'acquittement dont a bénéficié cette société, l'on peut considérer qu'il y a eu une atteinte à sa réputation en raison des agissements des sous-traitants en charge du nettoyage de ses restaurants, comme le prévenu E.

Le dommage moral tel que déterminé par la partie civile B. B. B. SA est, dans ce contexte, en lien causal avec les préventions déclarées établies dans le chef du prévenu E.

Le jugement a quo sera en conséquence confirmé.

3. Demande de la partie civile Monsieur O. O. B.

Le premier juge a condamné le prévenu, *in solidum* avec la prévenue non en appel I. B. S., à payer à cette partie civile la somme de 1.850,00 euros à titre de dommage matériel, à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 1^{er} septembre 2009 et d'une somme de 1.000,00 euros à titre de dommage moral, sommes à augmenter des intérêts judiciaires et des dépens, dont l'indemnité de procédure liquidée à 440,00 euros.

Cette partie civile demande la condamnation solidaire, *in solidum* ou l'un à défaut de l'autre, du prévenu E. et de la SPRL D. E., non en appel, à lui payer la somme de 1.850,00 euros à titre d'indemnisation du préjudice matériel subi, à majorer des intérêts moratoires aux taux légaux successifs depuis la date moyenne du 1^{er} octobre 2009 puis des intérêts judiciaires jusqu'au jour du parfait paiement.

Elle postule également la condamnation « des prévenus » à lui payer la somme en principal de 1.000,00 euros à titre du préjudice moral subi, à majorer des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement, outre les entiers frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 715,00 euros par instance.

La demande de cette partie civile, en ce qu'elle vise le prévenu E., est demeurée fondée au terme des débats tenus devant la cour. Le jugement entrepris sera confirmé pour ce qui concerne les dommages postulés à l'égard de ce prévenu.

Au vu du montant de la demande, il convient de cependant fixer les indemnités de procédure au montant de base indexé de 780,00 euros pour chacune des deux instances.

Les dispositions civiles du jugement entrepris sont par ailleurs définitives en ce qui concerne la prévenue SPRL D., non en appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant par défaut à l'égard du prévenu **E.**, contradictoirement à l'égard des autres parties, et en l'absence de la partie civile **B. J.**, dans les limites de sa saisine,

Vu les dispositions légales visées dans le jugement dont appel, hormis l'article 29 de la loi du 1^{er} août 1985 et, en outre, les articles :

- 185,186, et 211 du code d'instruction criminelle,
- 31, alinéa 1^{er}, et 65 alinéa 2 du code pénal,
- 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit les appels,

AU PENAL

Confirme le jugement entrepris, en ce qu'il a :

- Dit les préventions V.A.1 à V.A.3, V.B.1 à V.B.5, et V.C.1 à V.C.6 établies dans le chef de J. E.,
- Condamné J. E. à 1/20ème des frais de l'action publique taxés au total de 838,44 euros,
- Condamné J. E. à une indemnité pour frais de justice exposés.

Le réformant pour le surplus, statuant par voies de dispositions nouvelles :

- Condamne **J. E.** du chef des préventions V.A.1 à V.A.3, V.B.1 à V.B.5 et V.C.1 à V.C.6 réunies à **des peines complémentaires de SIX MOIS d'emprisonnement et de SEPTANTE-SEPT MILLE EUROS d'amende** (soit 14.000,00 euros multipliés par 5,5 en application des décimes additionnels), et dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 77.000,00 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**, et ce par référence au jugement du tribunal correctionnel du Brabant wallon du 26 juillet 2017, coulé en force de chose jugée, qui l'a condamné à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement et à une amende de 3.000,00 euros ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois, avec sursis de 3 ans pour la totalité de la peine d'emprisonnement et pour ce qui excède 600,00 euros d'amende,

- Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent arrêt en ce qui concerne la peine d'emprisonnement complémentaire de six mois, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation,
- Dit que **J. E.** sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31, alinéa 1^{er}, du Code pénal durant **CINQ ANS**,
- Dit que l'indemnité pour frais de justice exposés est portée à 53,58 euros.

Condamne J. E. au paiement d'une contribution de 20,00 euros au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne,

Condamne J. E. aux frais d'appel taxés à 483,87 euros.

Délaisse à charge de l'Etat les frais de citation en appel de la partie civile B. J., taxés à 26,70 euros.

AU CIVIL

Donne acte de la reprise d'instance de la SA Q. R. par la SA B. B. B.,

Confirme le jugement entrepris, sous la modification suivante :

- Condamne **J. E.** à payer à la partie civile **Monsieur O. O. B.** une indemnité de procédure fixée à 780 euros.

Condamne **J. E.** aux dépens d'appel de la partie civile **SA B.S B. B.**, en ce compris l'indemnité de procédure d'appel fixée à 180,00 euros.

Condamne **J. E.** aux dépens d'appel de la partie civile **Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains** en ce compris l'indemnité de procédure d'appel fixée à 240,00 euros,

Condamne **J. E.** aux dépens d'appel de la partie civile **Monsieur O. O. B.**, en ce compris l'indemnité de procédure d'appel fixée à 780,00 euros.

Cet arrêt a été rendu par la 11^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles composée de :

Madame D., Conseiller ff. Président,

Madame C., Conseillère suppléante à la Cour du travail de Bruxelles déléguée pour siéger au sein d'une chambre correctionnelle spécialisée de la Cour d'appel de Bruxelles, Monsieur F., Juge au tribunal de première instance francophone de Bruxelles délégué auprès de la Cour d'appel de céans,

Qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire,

Il a été prononcé en audience publique le **4 MARS 2019**

par :

Madame D., Conseiller ff. Président,

assisté par Madame N., greffier,

en présence de Madame M., Substitut général.